

Réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2017

Le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-L'Autize s'est réuni le 18 décembre 2017 à 20H30, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe GUERIT, Maire.

Etaient présents : M. GUERIT, Maire, Mmes BLAIS, JUNIN, TAVERNEAU Adjointes, MM ARNAUD, MOREAU, Adjoints, MMES BOUIN, MARTINI-CENDRE, RIVET, MM. BARATON, DIEUMEGARD, HERMOUET, MAINGOT, PAPOT, RENOUX, THOMAS Elus.

Etaient absents-excuses: MMES ALLIN, RENAUD élus

Secrétaire de séance :

Madame Sandrine MARTINI-CENDRE, élue secrétaire de séance à l'unanimité, déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

Approbation du compte-rendu de la dernière réunion :

La secrétaire donne lecture du compte-rendu de la dernière réunion, approuvé à l'unanimité, nous passons à l'ordre du jour.

Amortissement des biens :

Monsieur le Maire informe les élus municipaux qu'il a été décidé d'amortir des biens mobiliers acquis en 2016 pour l'année 2017.

Le montant des biens s'élève à 61 919,81 € pour un amortissement total de 8 783,03 €, la liste des biens concernés est jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents, après en avoir délibéré, accepte les biens proposés ainsi que le montant des amortissements pour l'année 2017.

Indemnités diverses :

Monsieur le Maire propose de fixer les indemnités suivantes :

- Indemnité d'ouverture et de fermeture des portes du cimetière : 600 € pour l'année 2018
- Indemnité de gardiennage de l'église : 500 € pour l'année 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte les deux propositions de Monsieur le Maire et l'autorise à procéder au mandatement des deux sommes.

Actualisation statuts communauté communes Val de Gâtine :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Vu le code général des collectivités territoriales article L 5211-17 et L 5211-5

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes de Val de Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Gâtine Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine conformément à l'article L 5211-17

Vu le projet de modification des statuts de la Communauté de communes de Val de Gâtine annexé

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur la modification des statuts proposée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE

Article 1 - d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Article 2 - d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Prise de compétence eau et assainissement par la CCVG et proposition de renforcement des liens SMEG/SECO – Révision des statuts du SECO

Vu :

- **Vu les articles 67 et 68 de la loi loi NOTre**
- **Vu la délibération de la CC Val de Gâtine du 24 octobre 2017**
- **Vu la délibération de la CC Val de Gâtine du 14 novembre 2017**
- **Vu la délibération du Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine du 17 novembre 2017**
- **Vu le CGCT et notamment les articles L. 5211-18 CGCT et L. 5212-32 CGCT**
- **Article L.2121-21 CGCT**
- **Vu les statuts SECO**
- **Vu la délibération du SECO en date du 22 novembre 2017**

M. Le Maire présente la délibération prise par le SECO en ces termes :

Le Conseil syndical du SECO a été réuni à l'initiative du Président le 22 novembre 2017 à partir de 18h.

L'objet de la réunion portait sur l'accord du transfert de la compétence production du SMEG au SECO et sur une modification des statuts.

La note de synthèse adressée aux élus resituait le contexte (Loi Notre), exposait les faits (décisions récentes des intercommunalités à fiscalité propre), la procédure (révision statutaire), les conséquences du projet ainsi que les objectifs poursuivis (consolidation des liens entre le SMEG et le SECO et pérennisation des deux structures).

Le Président a procédé à un exposé du projet soumis au Conseil syndical :

- Considérant les dispositions relatives à la Loi Notre qui impose aux EPCI-FP la prise des compétences eau et assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2020,
- Considérant la décision de la CC Val de Gâtine (délibérations du 24 octobre et du 14 novembre 2017) de prendre ces compétences au 1^{er} janvier 2018
- Considérant que la CC Val de Gâtine sera représentée au sein du SECO et du SMEG conformément aux règles applicables en matière de représentation-substitution,

- Considérant la délibération de principe du 24 octobre 2017 de confier l'exercice de la compétence assainissement au SMEG et de conserver pour la compétence eau une délégation à la fois au SECO et au SMEG
- Considérant que la délégation de la compétence assainissement au SMEG entraîne le retrait des communes de la CCVG qui adhéraient jusqu'alors au SECO et par la même, la perte de la compétence assainissement par ce dernier
- Considérant la demande du SMEG de solliciter son adhésion au SECO pour la compétence production d'eau par délibération du 17 novembre 2017
- Considérant que l'article 7 des statuts du SECO s'oppose au retrait d'une commune ayant transféré sa compétence assainissement moins de 12 ans après ledit transfert, il est sollicité une révision de cet article pour se conformer aux exigences de la loi NOTRe.

Le Président propose :

- d'accepter le transfert de la compétence production du SMEG au SECO,
- de modifier l'article 7 des statuts afin de permettre aux communes concernées de la CCVG (Coulonges sur l'Autize, Ardin, Béceleuf, Xaintray, St Pompain, Faye sur Ardin, Surin et Ste Ouenne), de se retirer du SECO pour la carte de compétence assainissement,
- de modifier l'article 8 des statuts afin d'adapter les règles de représentations des membres à la situation qui se présentera au prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

La rédaction des deux articles est ainsi formulée :

- Article 7 : « Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, par simple délibération de sa part, après approbation du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical. Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. »

- Article 8 :

« Article 8.1 Dispositions applicables avant le prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires : *« rédaction actuelle de l'article 8 sans modification »*

« Article 8.2 Dispositions applicables au prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires :

Le Syndicat est administré par un comité syndical qui constitue son organe délibérant. Ce comité est composé de délégués élus par les organes délibérant des collectivités associées.

Chaque collectivité ayant transféré une ou plusieurs compétences au Syndicat est représentée par deux délégués. Cette représentation est augmentée d'un délégué supplémentaire par tranche de 1000 abonnés

Le décompte des abonnés est effectué par collectivité sommant les nombres suivants :

- *nombre d'abonnés eau potable pour les compétences production ou distribution,*

Dès lors que les compétences correspondantes ont été transférées au Syndicat. Le nombre de délégués ainsi déterminé détermine la représentation de la collectivité quelle que soit la compétence considérée.

Il est prévu pour chaque collectivité un délégué suppléant qui pourra siéger au comité syndical en l'absence d'un délégué titulaire.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux compétences transférées par leur collectivité ainsi qu'aux votes concernant l'administration générale dans les conditions prévues à l'article 9.

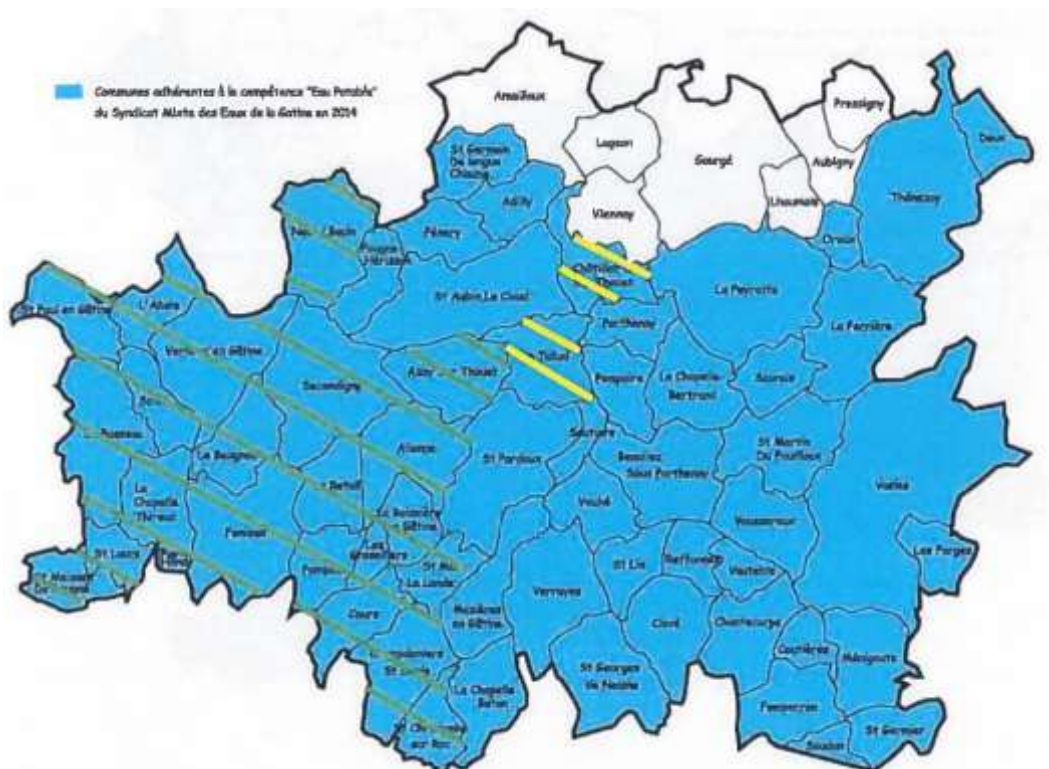
Un état du nombre d'abonnés de chaque service validé par le comptable public est transmis chaque année avant le 31 janvier par le(s) service(s) d'exploitation de la compétence concernée exception faite du poids des membres suivants fixé aux valeurs indiquées ci-après :

Syndicat Mixte des Eaux de la GATINE = 6 150 abonnés
Un tableau de représentation statutaire est annexé aux statuts.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés décide :

Article 1 :

- **D'accepter l'adhésion du SMEG à la carte de compétence production d'eau du SECO pour le périmètre défini ci-contre :**



Hachuré vert : communes du SMEG alimentées par le SECO

Hachuré jaune : communes du SMEG alimentées par l'usine de Tallud (*après transfert de la compétence production du SMEG au SECO*)

Article 2 :

- **De modifier l'article 7 des statuts dans les conditions suivantes :**

Article 7 : « Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, par simple délibération de sa part, après approbation du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical. Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. »

Article 3 :

- **De modifier l'article 8.2 des statuts dans les conditions suivantes, l'article 8.1 restant inchangé :**

«Article 8.2 Dispositions applicables au prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires :

Le Syndicat est administré par un comité syndical qui constitue son organe délibérant. Ce comité est composé de délégués élus par les organes délibérant des collectivités associées.

Chaque collectivité ayant transféré une ou plusieurs compétences au Syndicat est représentée par deux délégués. Cette représentation est augmentée d'un délégué supplémentaire par tranche de 1000 abonnés. Le décompte des abonnés est effectué par collectivité sommant les nombres suivants :

▪ *nombre d'abonnés eau potable pour les compétences production ou distribution, Dès lors que les compétences correspondantes ont été transférées au Syndicat. Le nombre de délégués ainsi déterminé détermine la représentation de la collectivité quelle que soit la compétence considérée.*

*Il est prévu pour chaque collectivité un délégué suppléant qui pourra siéger au comité syndical en l'absence d'un **délégué titulaire**.*

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux compétences transférées par leur collectivité ainsi qu'aux votes concernant l'administration générale dans les conditions prévues à l'article 9.

Un état du nombre d'abonnés de chaque service validé par le comptable public est transmis chaque année avant le 31 janvier par le(s) service(s) d'exploitation de la compétence concernée exception faite du poids des membres suivants fixé aux valeurs indiquées ci-après :

Syndicat Mixte des Eaux de la GATINE = 6 150 abonnés ;

Un tableau de représentation statutaire est annexé aux statuts.

Article 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

ANNEXES :

TABLEAU DE LA REPRESENTATION STATUTAIRE APRES LE PROCHAIN RENOUVELLEMENT DES CONSEILS AVEC LES DONNEES 2017 DONNE A TITRE INFORMATIF :

MEMBRES	ABONNES (chiffres 2017)	GENERAL PRODUCTION	DISTRIBUTION	SUPPLEANTS
CCHVS	763	2	2	1
CCVG	3 777	5	5	1
CAN	5 220	7	7	1
SMEG	6 150	8	ne vote pas	1
TOTAL	15 910	22	14	4

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

Article 1 :

- **D'accepter l'adhésion du SMEG à la carte de compétence production d'eau du SECO pour le périmètre défini ci-contre :**

Article 2 :

- **D'accepter la modification de l'article 7 des statuts dans les conditions suivantes :**

Article 7 : « Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, par simple délibération de sa part, après approbation du comité syndical à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical. Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. »

Article 3 :

- **D'accepter la modification de l'article 8.2 des statuts dans les conditions suivantes, l'article 8.1 restant inchangé :**

«Article 8.2 Dispositions applicables au prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires :

Le Syndicat est administré par un comité syndical qui constitue son organe délibérant. Ce comité est composé de délégués élus par les organes délibérant des collectivités associées.

Chaque collectivité ayant transféré une ou plusieurs compétences au Syndicat est représentée par deux délégués. Cette représentation est augmentée d'un délégué supplémentaire par tranche de 1000 abonnés. Le décompte des abonnés est effectué par collectivité sommant les nombres suivants :

- *nombre d'abonnés eau potable pour les compétences production ou distribution,*

Dès lors que les compétences correspondantes ont été transférées au Syndicat. Le nombre de délégués ainsi déterminé détermine la représentation de la collectivité quelle que soit la compétence considérée.

Il est prévu pour chaque collectivité un délégué suppléant qui pourra siéger au comité syndical en l'absence d'un **délégué titulaire**.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux compétences transférées par leur collectivité ainsi qu'aux votes concernant l'administration générale dans les conditions prévues à l'article 9.

Un état du nombre d'abonnés de chaque service validé par le comptable public est transmis chaque année avant le 31 janvier par le(s) service(s) d'exploitation de la compétence concernée exception faite du poids des membres suivants fixé aux valeurs indiquées ci-après :

Syndicat Mixte des Eaux de la GATINE = 6 150 abonnés ;

Un tableau de représentation statutaire est annexé aux statuts.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Avenant à la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique :

Monsieur le Maire informe les élus municipaux que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres a décidé dans sa séance du 25 septembre 2017 de ne pas modifier les tarifs pour 2018 excepté l'institution, à compter du 1^{er} janvier 2018 d'une redevance pour l'assistance au logiciel « recensement citoyen » modulée selon la population de la commune.

Il propose de signer un avenant à la convention initiale du 25 janvier 2016. A compter du 1^{er} janvier 2018, le coût de la redevance annuelle s'élèvera pour notre collectivité à 1 427 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte l'avenant à la convention et autorise le maire à le signer.

Entrées piscine :

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal, qu'en 2017, il avait été décidé de prendre en charge les entrées de la piscine communautaire pour les personnes séjournant au camping municipal. De plus, il avait été offert aux enfants des employés communaux des entrées de piscine lors de la réception pour la nouvelle année.

Le montant de l'ensemble de ces entrées dues à la communauté de communes Val de Gâtine s'élève à 706,40 €, Monsieur le Maire demande donc l'autorisation aux élus municipaux de mandater cette dépense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, autorise le maire à mandater la somme due, à savoir 706,40 € à la communauté de communes Val de Gâtine.

Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2018 :

Monsieur le Maire informe les élus municipaux qu'il est nécessaire de modifier la délibération du 20 novembre 2017 concernant la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2018, car les montants ont été modifiés suite à des décisions modificatives budgétaires.

Les montants à prendre en compte sont donc les suivants :

A savoir :	Prévisions BP 2017 / 25 % du montant prévu	
- chapitre 20 :	28 200 €	7 050 €
- chapitre 21 :	396 889 €	99 222 €
- chapitre 23 :	885 300 €	221 325 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, qui, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2018.

L'ordre du jour étant épuisé et l'examen d'aucune autre demande n'étant présenté, le Président déclare la séance levée.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé que les membres ont signé avec le Président et le Secrétaire de Séance.

Ce procès-verbal sera affiché au lieu habituel.